CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE

AVIS SUR LE PROJET DE DECRET PORTANT DECONCENTRATION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE PARCS NATIONAUX

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-26;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 :

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 :

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 :

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 :

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 :

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du CNPN adopté par délibération n°2017-5 en date du 19 avril 2017,

Entendu le rapport de son rapporteur désigné sur le projet de décret,

- considérant que le projet de décret vise notamment à transférer la compétence de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux du ministre chargé de la protection de la nature au préfet de département du siège de ces établissements publics;
- considérant que, pour des outils de protection juridique de niveau national comme les parcs nationaux, les différentes procédures qui les régissent doivent rester de niveau national, y compris la nomination des membres de leurs conseils d'administration;
- rappelant l'importance et l'apport de la présence des personnes qualifiées au Conseil d'administration des parcs nationaux comme l'a souligné le rapport du CGEDD « Evaluation de la réforme des parcs nationaux issue de la loi du 4 avril 2006 » du 1^{er} avril 2013, et notamment sa recommandation 17 « Dans cette phase d'appropriation et d'apprentissage collectif, des personnalités nationales disposant d'un certain recul par rapport aux acteurs du territoire et portant une vision de la politique des parcs nationaux et de ses enjeux, peuvent apporter une contribution importante au sein du conseil d'administration. Elles peuvent en outre aider le préfet, commissaire du gouvernement, à identifier des dérives éventuelles et à prendre les décisions ad-hoc » ;
- soulignant l'intérêt et l'apport des représentants du CNPN au sein des conseils d'administrations des parcs nationaux, en termes notamment d'expériences en matière d'aires protégées, de contributions apportées à la cohérence entre parcs nationaux, de relais entre les parcs nationaux et le niveau national (CNPN, Ministère...) et de débats sur les enjeux de long terme des parcs nationaux;
- demande que soit, dans tous les cas, maintenue la nomination par le ministre chargée de la protection de la nature de deux représentants du CNPN au conseil d'administration des parcs nationaux et qu'ils soient proposés par le CNPN parmi ses membres, avec un réajustement pour les conseils d'administrations des parcs nationaux de Guyane et de la Réunion où il est projeté la présence d'un seul administrateur émanant du CNPN;
- insiste pour qu'une attention particulière soit portée au critère de compétences nationales lors des nominations au sein des conseils d'administration, afin de disposer du recul nécessaire et de l'expérience requise;
- s'étonne, s'agissant du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane, que le projet de décret fasse référence à des « organisations non-gouvernementales » au lieu des « associations de protection de la nature agréées » initiales, dès que la notion « d'organisations non gouvernementales » n'est pas définie juridiquement et demanderait à être clarifiée. Le CNPN

demande de revenir à la formulation originelle « associations agrées de protection de la nature », d'autant plus que la motivation des services ministériels ne justifie pas cette modification.

Le projet de décret ayant été mis au vote

Votes favorables : 2 Votes défavorables : 16

Abstentions: 7

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Serge MULLER